

Loi

Générale

modern

Loi n° 34/AN/99/4ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1999.

n° 34/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 janvier 1999

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1999

Date du numéro
31 janvier 1999

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi organique n°1/an/92/2ème L du 29 octobre 1992

Vu le circulaire n°378/AN/HG/GW du 17 octobre 1998 fixant l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 1998 dite « Session Budgétaire » de l'Assemblée nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1999 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- Les lois des finances rectificatives
- Amnistie

- Les lois des privatisations ; –Relations internationales– La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON